

Bages, le 21 octobre 2019



Le Maire de Bages

à

Monsieur le Président

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Mairie de Bages

CENTRE DE GESTION 66

Centre del Mon

35 boulevard Saint Assisclé

Bâtiment B

66020 PERPIGNAN

Monsieur le Président,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir présenter à la prochaine séance du Comité Technique, au titre de votre compétence consultative sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des services :

→ Les autorisations spéciales d'absence

En vous remerciant par avance,

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,

Serge SOUBIELLE

PJ : Délibération n° 2019-053 du 18/09/2019
Autorisations spéciales d'absence

HÔTEL DE VILLE

22, avenue Jean Jaurès - 66670 BAGES

Tel 04.68.21.71.25. - Fax 04.68.37.50.27 - mairie@bages66.fr - www.bages66.fr

Imprimé sur papier PEFC

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 18 septembre 2019

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2019-053

Autorisations spéciales d'absence

Date de convocation :
10 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Serge SOUBIELLE, Maire.

Présents : Monsieur Serge SOUBIELLE, Maire,

Mesdames et Messieurs Marie CABRERA, Marie-Hélène GUEROULT-MUNOZ, Gérard BIGOURDAN, Georges MENCION, Corine BORDES, Christine AURICHE, Yves FALVET, Georges GUARDIA Adjoints.

Mesdames et Messieurs André JIMENEZ, Augustin FERRER, Vincenzo ROMANO, Christiane PIANETTI, Christine LOPES, Kadi BEN ABDESLEM, Pierre CAMPA, Bernard CONTON, Virginie LEMAIRE, Olivier CASTANY, Marie-Antoinette TAULERE Conseillers municipaux.

Absents :

M. Jean Fred REILHAC, excusé

M. Daniel AVAZERI

Mme Réjane THIBON-SAHONET

Mme Christine KOHLER, excusée

Mme Rachel GIOANA, excusée

Mme Mauricette AYBAR, excusée

M. Robert RIFFAUD, excusé

Pouvoirs :

M. Jean Fred REILHAC donne procuration à M. André JIMENEZ

Mme Christine KOHLER donne procuration à M. Augustin FERRER

Mme Rachel GIOANA donne procuration à Mme Christine AURICHE

M. Robert RIFFAUD donne procuration à Mme Maria CABRERA

Madame Corine BORDES est désignée Secrétaire de séance.

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24
Le quorum est atteint

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les autorisations spéciales d'absence et congés exceptionnels (à l'occasion d'évènements familiaux) ont été entérinées en Conseil Municipal le 13 décembre 2001, lors de la mise en place du protocole d'accord concernant l'aménagement du temps de travail.

Il apparaît souhaitable de réviser aujourd'hui ces autorisations. Monsieur le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la saisine du Comité Technique,

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 10 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 5 jours après le départ de l'agent.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS.

Pour copie conforme,

Le Maire,



**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES**

24 SEP. 2019

COURRIER

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- des père, mère	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4°</p>	<p>Maladie très grave</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant 	<p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
<p>Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946</p>	<p>Naissance ou adoption</p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement*</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p>	<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour**</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* Cumulable avec le congé de paternité.

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $(5 + 1) \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CTP, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Présentation d'une pièce justificative
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	1 heure sous réserve des nécessités de service	
	Déménagement du fonctionnaire	3 jours	

A noter que :

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008).

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Les temps d'absences autorisées pour des visites médicales ou examens médicaux sont à déduire des heures à récupérer.

Les dépassements sont imputés sur les congés personnels.

**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES**

24 SEP. 2019

COURRIER



Annexe à la délibération n° 2019-053 du 19 septembre 2019

Serge SOUBIELLE